

Département du **CALVADOS**
Arrondissement de **VIRE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE

Commune déléguée de Carville
ARRÊTÉ N°2023/E20

Dossier n° DP 14061 23 E0004
Date de dépôt : 30/05/2023
Demandeur : Madame Anaïs FRESNEL
Pour : construction d'un abri de jardin en bois
Adresse du terrain : Le Bourg Lotin - Carville à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350)
Référence cadastrale : 139ZD115
Superficie du terrain : 1 310,00 m ²

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de de la commune déléguée de Carville

Le Maire délégué de la commune déléguée de Carville,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de SOULEUVRE EN BOCAGE approuvé le 23/09/2021, (Zone A),

Vu la déclaration préalable présentée le 30/05/2023, par Madame Anaïs FRESNEL, demeurant Le Bourg Lotin, Carville à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un abri de jardin en bois
- sur un terrain situé lieudit Le Bourg Lotin - Carville à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),
- pour une surface de plancher créée de 14,44 m²,

Vu les pièces du dossier,

Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe en zone A du PLU qui impose que les constructions soient implantées soit en limites séparatives soit à une distance minimale de 2 m par rapport aux limites séparatives du terrain;

Considérant le projet prévoit la construction d'un abri de jardin implanté dans le quart Nord-Ouest du terrain, sans être implanté en limites séparatives mais à une distance inférieure à 2 mètres de ces dernières,

Considérant que cette construction ne respecte pas les distances d'implantation prévues à l'article 3 du V - Section 2 du règlement du PLU, elle n'est pas conforme aux dispositions du règlement du PLU précité,

Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe en zone A du PLU qui impose que la toiture des annexes soit en harmonie avec celle de la construction principale,

Considérant le projet prévoit la construction d'un abri de jardin dont la toiture est constituée de plaques ondulées bitumées de couleur rouge alors que la toiture de l'habitation principale est en ardoises,

Considérant que cette construction ne respecte pas les caractéristiques architecturales prévues à l'article 2.1.b du V - Section 2 du règlement du PLU, elle n'est pas conforme aux dispositions du règlement du PLU précité,

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable. En conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

Fait à SOULEUVRE EN BOCAGE, le 29 Juin 2023
Le Maire délégué de Carville,

André LEBIS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

A titre d'information pour connaître les enjeux environnementaux et les risques de la commune concernant votre terrain qui sont consultables sur le site internet de la DREAL :

<http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>